

Le 6 mai 2025

**Décision de la Présidente n° :
38-2025**

**Objet : Avis de la CCVG sur le
projet de Schéma de
Cohérence Territorial (SCoT)
de l'Ouest Lyonnais**

DECISION DE LA PRESIDENTE DE LA CCVG

**La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du
Garon,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2020-31 en date du 06 juillet 2020 modifiée par la délibération n°2024-66 en date du 25 juin 2024 modifiée par la délibération n°2025-02 en date du 28 janvier 2025 et son certificat administratif en date du 20 février 2025 relatives aux délégations de pouvoirs du conseil communautaire à Madame la Présidente.
- Vu le courrier du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) portant notification pour avis du projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Ouest Lyonnais reçu le 27 février 2025,
- Vu l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme relatif au recueil des avis des personnes et organismes associés à l'élaboration du projet de schéma,

DECIDE

Article 1 : D'émettre un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Ouest Lyonnais. Une note de remarques étant jointe à la présente décision.

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef du Service Comptable de Givors sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente,

REMARQUES ANNEXEES A LA DECISION N°38-2025 PORTANT AVIS DE LA PRESIDENTE DE LA CCVG

SCOT - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DE L'OUEST LYONNAIS

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

PRESCRIPTION P7

Recentrer habitat, équipements, services et commerces dans le noyau urbain équipé en soignant leur insertion dans la trame urbaine et architecturale existante.

Afin de privilégier le développement au sein de l'enveloppe urbaine, cette prescription présente la méthode d'estimation et d'exploitation du potentiel foncier mobilisable en distinguant les espaces. Sont notamment distinguées les opérations de densification, la réhabilitation et le changement d'usage, et la consommation.

Remarque CCVG : cette méthodologie interroge quant à sa lisibilité et sa praticité de mise en œuvre effective. La maille minimale de 500 m² par logement pour les divisions parcellaire semble complexe à automatiser. La distinction effectuée entre dents creuses et divisions parcellaires de très grandes parcelles surajoute à la complexité.

PRESCRIPTION P15

Niveaux de zones d'activités économiques – nomenclature InterSCoT.

Remarque CCVG : le secteur des 7 chemins n'est actuellement pas répertorié en zone d'activité économique (ZAE) de la CCVG.

PRESCRIPTION P16

Limiter les commerces et services dans les zones d'activité économiques.

Cette prescription interdit strictement le commerce dans les parcs d'activités économiques sauf réglementation restrictive dans les documents d'urbanisme locaux pour les implantations limitées à 300 m² d'espaces d'exposition et vente, ou de services aux entreprises.

Remarque CCVG : les documents d'urbanisme locaux peuvent avoir du mal à cadrer strictement les « showrooms » et surtout la notion de « services aux entreprises » eu égard à la liste des destinations et sous-destinations que les documents d'urbanisme peuvent utiliser. S'il demeure intéressant d'envisager une forme de mixité dans certaines zones d'activités, la question de l'échelle reste fondamentale. Il demeurerait plus pertinent d'encourager à la définition de zonages très spécifiques et ainsi éviter l'ouverture de ces possibilités de réglementation restrictives à l'ensemble des zones d'activités.

PRESCRIPTION P22

Les documents d'urbanisme devront rendre inconstructibles des espaces agricoles.

Cette prescription énumère les espaces agricoles à rendre strictement inconstructibles.

Remarque CCVG : s'il est bien précisé que la liste des espaces est non exhaustive, il serait utile d'ajouter à la liste les périmètres de protection de captage des eaux.

RECOMMANDATION R14

Les documents d'urbanisme locaux favorisent les démarches de valorisation des productions agricoles.

De même, ils peuvent accompagner le développement d'activités complémentaires à l'agriculture, pouvant représenter un soutien utile à l'activité principale de production.

Remarque CCVG : il est proposé de compléter cette phrase par « et sous réserve d'être dans le prolongement de l'acte de production, ou avoir pour support l'exploitation agricole et d'en demeurer l'accessoire ».

PRESCRIPTION P26

Dans le cadre du développement du potentiel touristique du territoire, valoriser les démarches existantes et mettre en réseau les points d'attraction touristiques.

Il s'agit notamment de reconnaître les points d'attractivité dans les documents d'urbanisme locaux, de « valoriser les circuits de randonnées pédestres et VTT en s'appuyant sur le schéma de déplacements touristique modes actifs via la mobilisation d'outils réglementaires ».

Remarque CCVG : il serait en outre pertinent de mentionner qu'il est nécessaire de s'assurer de la compatibilité de ces circuits avec les autres usages, notamment agricoles, afin d'éviter les conflits d'usage, ainsi qu'avec la préservation des enjeux écologiques locaux.

Cette même proposition trouverait à s'appliquer :

- à la prescription P27 concernant la création de circuits touristiques autour des trames vertes et bleues,
- à la prescription P32 concernant la restauration et/ou la création de cheminements visant à conforter les circuits touristiques associant découverte de la nature et du patrimoine.

PRESCRIPTION P35

Préserver les réservoirs de biodiversité de la trame verte.

Remarque CCVG : des précisions sont à apporter concernant les Espaces Naturels Sensibles : les ENS ne sont pas des espaces agricoles ou sylvicoles, ni un enjeu local. Ce sont des sites reconnus à l'échelle départementale pour leur richesse écologique (faune, flore et milieux), géologique et/ou paysagère. Ils ont un statut (contrairement à une ZNIEFF par exemple, qui est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique), puisqu'il est possible d'instaurer sur leur périmètre un droit de préemption spécifique.

En conséquence, les ENS devraient bénéficier du niveau de protection fort de la prescription P35.